

# OMPI



PCT/A/31/8  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 24 juillet 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

## ASSEMBLÉE

Trente et unième session (18<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 23 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT  
(RÉFORME DU PCT :  
PROPOSITION DU ROYAUME-UNI)

*Document établi par le Bureau international*

1. Le Bureau international a reçu le 15 juillet 2002 une proposition du Royaume-Uni concernant la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ladite proposition figure en annexe au présent document.

2. *L'assemblée est invitée à examiner la proposition contenue dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROGRAMME AUX FINS DE L'INSTAURATION  
D'UNE QUALITE ET D'UNE EFFICACITE DURABLES –  
DOCUMENT DU ROYAUME-UNI PORTANT SUR UN SCHEMA D'ENSEMBLE

*Introduction*

1. Lors de la dernière session du Comité sur la réforme du PCT qui s'est tenue début juillet, la délégation du Royaume-Uni a déclaré que son pays était très satisfait des progrès réalisés dans le cadre du processus de réforme du PCT. Le comité s'est prononcé en faveur d'un rapport de recherche internationale renforcé et d'un nouveau système de désignation. Dès que l'assemblée générale aura adopté les propositions en question, l'objectif essentiel du renforcement de la phase internationale sera atteint. Cependant, nous estimons qu'il convient de poursuivre les travaux sur la base de ces améliorations. Le comité est également convenu (cf. paragraphe 49 du document PCT/R/2/9) que la question de la poursuite des travaux soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Union du PCT, pour sa session de septembre.

2. Dans la mesure où l'objectif du processus de réforme est de mettre en place un système permettant de réduire les chevauchements entre les phases nationales ou régionales, une approche commune quant à la qualité des travaux effectués pendant la phase internationale et un système de surveillance des résultats de ces travaux doivent être mis en place. Ceci permettrait de progresser dans les travaux d'harmonisation du droit matériel des brevets à laquelle nous sommes tous attachés.

*Historique*

3. La vocation première du PCT est d'offrir une voie d'entrée unique menant à la délivrance de brevets nationaux ou régionaux dans le monde entier. Comme le démontre sa forte croissance d'utilisation, le PCT connaît un grand succès. Il répond clairement aux besoins des utilisateurs en termes de simplification des procédures en faveur d'un système mondial de protection par brevet. Cependant, la charge de travail de nombreux offices nationaux ou régionaux ne s'en est pas trouvée réduite dans la mesure où les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international choisissent souvent de refaire lors de la phase nationale les travaux déjà effectués pendant la phase internationale. Une telle duplication accroît aussi les coûts et la charge de travail pour les utilisateurs.

4. Le renforcement de la phase internationale est une solution répondant aux besoins à long terme et entrant dans le cadre du plan d'action de l'OMPI pour le développement du système international des brevets. Le rapport de recherche internationale, l'opinion fondée sur la recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international doivent être d'une qualité telle, et produire des effets tels, que le travail réalisé durant la phase nationale ou régionale serait réduit au maximum; les offices de brevets qui se fondent sur les travaux réalisés durant la phase internationale pour mettre en œuvre leurs procédures de délivrance en bénéficieraient aussi.

*Proposition de schéma d'ensemble*

5. Le traité, tel qu'il existe actuellement, peut être encore grandement amélioré par l'établissement d'un système de qualité quant au fond dans un cadre qui permette à tous d'avoir confiance dans les travaux effectués par les autres.

6. Les exigences que les administrations chargées de la recherche internationale (visées à la règle 36) et de l'examen préliminaire international (visées à la règle 63) sont actuellement tenues de respecter devraient être modifiées afin de couvrir non seulement

6.1 le nombre d'employés compétents

6.2 l'accès à un nombre suffisant de documents de l'état de la technique ainsi que la capacité à les analyser

mais également

6.3 un système de recrutement et des techniques de formation adéquats

6.4 des procédures et un système de gestion clairement établis en matière de recherche et d'examen, qui restent conformes aux directives internationales

7. Les exigences décrites précédemment sont similaires à celles décrites dans la norme internationale de qualité ISO 9001:2000 qui est utilisée par de nombreuses organisations aux fins de l'établissement de gestion de la qualité. La gestion de la qualité implique également des normes de qualité quant au fond et des procédures d'évaluation et de maintien de la qualité.

8. Des normes de qualité en matière de recherche et d'examen devraient être mises en place par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Elles pourraient être établies à partir des directives concernant la recherche et l'examen existantes et répertorier les exigences de base en termes de techniques de recherche pour traiter de manière adéquate les questions relatives à la brevetabilité et à la pluralité d'inventions. Les normes de qualité en matière d'examen traiteraient de détermination de la nouveauté, de l'activité inventive, de ce qui constitue l'exposé de l'invention, de la question de savoir s'il y a unité de l'invention et de la question de savoir si les revendications sont fondées sur la description.

9. On devrait définir des modalités visant à effectuer un échantillonnage de recherches et d'examens pour s'assurer que la qualité est maintenue, que la procédure est observée de manière régulière et que les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont mises au courant des changements souhaités en matière de procédure. Un tel mécanisme doit être indépendant, simple et juste. De la même manière, on pourrait développer une coopération technique en ouvrant ou en officialisant de nouvelles voies de communication entre les offices désignés/élus et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin de permettre des échanges au cas par cas ou à caractère général, l'OMPI supervisant le système. Au vu des dispositions des articles 56.3.i) et ii), qui couvrent toutes les activités mentionnées précédemment, le Comité de coopération technique pourrait être le moteur de ce changement.

*Recommandation*

10. Le Royaume-Uni demande que l'approche commune quant à la qualité des travaux effectués dans le cadre de la phase internationale soit incluse dans le programme de travail de la réforme du PCT et que le présent schéma d'ensemble soit discuté dans le cadre du comité ou du groupe de travail sur la réforme du PCT.

[Fin de l'annexe et du document]